Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 178 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 2020, muni d'un visa pour études. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 17 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 27 novembre 2023, l'Administration communale de Molenbeek a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.3. Le 20 août 2024, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : «Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume audelà de cette durée limitée;».

- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024, introduite le 27.11.2023, a été déclarée irrecevable le même jour via l'annexe 29.

L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 15.07.2024 par le biais de son conseil (SIREAS asbl). Tous les éléments invoqués ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

L'intéressée allègue, via son conseil, que c'est l'annexe 32 qui fut à l'origine du retard de sa demande et que les raisons de ce retard ne lui sont pas imputables :''Son garant étant de nationalité française, les démarches pour légaliser sa prise en charge devaient donc se faire en France et ma cliente n'avait pas réussi à obtenir un rendez-vous auprès des autorités françaises avant l'expiration de son séjour et indique la date de rendez-vous obtenu dans l'email : 24.11.2023.'' Notons que l'intéressée s'efforce de fournir les preuves de la confirmation du rendez-vous à l'Ambassade belge à Paris pour le 24.11.2024 mais elle s'abstient toutefois, de spécifier, la date à laquelle ce rendez-vous a été demandé. Or, de toute évidence, ce sont plutôt les démarches en ce sens qui ont été entreprises tardivement.

Les arguments du conseil de l'intéressée, avancés contre la décision d'irrecevabilité prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 27.11.2023, à savoir ''Il semble dès lors manifeste qu'une erreur a été commise par un agent communal qui a rendu une décision d'irrecevabilité'' et ''l'administration communale a manifestement failli dans son devoir de bonne administration'' sont dépourvus de tout sens. Or, dans son mail du 11.01.2024 envers la commune, l'intéressée communique : '' (…) j'ai déposé mon dossier en ligne le 17 octobre, mais il était incomplet parce que mon annexe 32 devait d'être signé le 24 novembre''. Force est de constater, que même sans prendre en considération que le dossier était incomplet, la demande était hors délais déjà à la date de l'introduction, soit le 17.11.2023.

L'intéressée ne peut pas justifier sa turpitude en accusant l'administration communale d'avoir ''failli dans son devoir de bonne administration'' ou que ''ma cliente n'était pas au courant que son titre de séjour étudiant lui avait déjà été retiré en raison d'une faute de l'administration communale''. Or, ce n'est pas l'administration communale qui lui a retiré son titre de séjour, mais c'est l'intéressée qui a perdu son droit au séjour par la négligence de sa situation administrative. Ce n'est pas la faute de l'administration communale si l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation de séjour plus tôt et a introduit sa demande seulement le 17.11.2023, alors que son titre de séjour était déjà périmé depuis le 01.11.2023.

Rappelons que l'intéressée étant dans le circuit des études en Belgique depuis plus de 3 ans, elle ne peut ignorer ce qu'implique une demande de séjour sur base des articles 58 et suivants de la loi. La décision d'accord de renouvellement de son titre de séjour de l'année passée, datée du 03.05.2023, ainsi que celle de l'année précédente, pour l'année académique 2021-2022, contenaient toujours la même mention (page 2) : ''L'intéressée devra introduire la demande de renouvellement de sa carte A au plus tard 15 jours avant la fin de sa validité, conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.''

Au vu de ce qui précède, la demande de l'intéressée n'est pas recevable dans la mesure où elle est responsable de sa situation de séjour et, en tant qu'étudiante, elle a eu tout son loisir pendant les vacances d'été 2023 pour entreprendre les démarches nécessaires à l'avance afin d'introduire sa demande dans les délais. Et ce, malgré le certificat d'incapacité de travail que l'intéressée fait valoir pour cette période, soit du 01.08.2023 au 30.09.2023 or, ledit certificat mentionne que les sorties étaient autorisées sans aucune autre précision. D'autant plus, que l'entreprise de toute démarche administrative est de nos jours possible par voie électronique.

L'intéressée n'ayant pas introduit sa demande au poste diplomatique en application de l'article 60§1, elle ne peut introduire sa demande en Belgique en application de l'article 60§2 que si elle séjourne légalement sur le

territoire. Or en date du 17.11.2023, son séjour était illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 31.10.2023. Au vu de ce qui précède, aucun des éléments invoqués ne constituent des circonstances atténuantes ou particulières censées justifier le renouvellement d'un titre de séjour périmé.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique, elle est renseignée au Registre National comme isolée et n'a pas fait état d'une vie familiale sur le territoire. Dans son droit d'être entendue, l'intéressée n'a pas évoqué sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Quant à son état de santé, l'intéressée fournit une attestation rédigé par son médecin traitant en date 15.09.2023 faisant état d'un suivi dans le cadre de sa lutte contre l'anxio-dépression. Ledit document n'atteste aucunement d'une contre-indication au voyage ou au retour de l'intéressée dans son pays d'origine. En l'absence de preuves probantes quant à l'indisponibilité d'un suivi similaire à l'Akonolinga, les symptômes d'anxio-dépression invoqués sont compatibles avec un retour et ne peuvent pas être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

1.4. Le 3 décembre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, les décisions ayant été retirées.

Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlée sous le numéro 351 207.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 8 juillet 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire en vertu de l'article 2.59 de la loi CCE relatif à l'examen *ex nunc*, ainsi que des pièces. A cet égard, la Présidente invoque l'article 5.12 de la Loi CCE et estime que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

La partie défenderesse se réfère à l'application de l'article 5.12, §3 de la loi CCE concernant les dispositions applicables et estime qu'une note complémentaire ne peut pas être déposée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 5.12, §3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE) prévoit que *« §3. Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas. […] ».*

Or, vu que l'ordonnance convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026 a été envoyée en date du 3 juin 2026, soit avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, le 12 juin 2026, l'article 2.59 de la loi CCE n'est pas applicable en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que cette note complémentaire ne peut être considérée comme un écrit de procédure, celle-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, ancien, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

2.3. En tout état de cause, s'agissant des éléments nouveaux déposés en annexe de cette note complémentaire, s'il y avait eu lieu d'appliquer l'article 2.59, § 1er, de la loi CCE, le Conseil rappelle que, selon celui-ci, il procède à un examen *ex nunc*, dans le contentieux de la légalité, s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :

« 2° une décision de retour prise en application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de retour qui accompagne, conformément à l'article 37 du règlement procédure d'asile, une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile;
3° une décision de refoulement ou d'éloignement;
4° une décision de transfert ».

La décision faisant l'objet du présent recours ne fait pas partie de cette liste, de sorte que, conformément à l'article 2.59, § 2, de la loi CCE, *« le juge se limite à un examen ex tunc. Dans ce cas, les éléments nouveaux sont écartés des débats ».*

Surabondamment, le Conseil n'estime pas que l'enseignement de l'arrêt Makdoudi puisse être invoqué, comme semble le faire la partie requérante en audience, pour obtenir un contrôle *ex nunc* sur les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, s'agissant de la mesure de retour attaquée (indépendamment ou non de l'application de la loi CCE à la présente affaire). En effet, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des affaires. Le Conseil note, pour sa part, que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'il n'est pas question ici d'une situation où la requérante serait sur le point d'être éloignée sans que, jamais, sa vie familiale actualisée n'ait pu être prise en compte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1/2, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 108 et 159 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels(ci-après : le PIDESC), des articles 4, 7 et 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 20, 21 et 34 de la directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE), des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, de l'insuffisance et la contrariété dans les causes et motifs, du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de légalité, du principe de sécurité juridique, du principe de non-discrimination et d'égalité du traitement ainsi que de la théorie de retrait de l'acte.

Dans une cinquième branche, prise de la motivation inadéquate et illégale, la partie requérante reproduit la motivation de la partie défenderesse relative au courrier du 15 juillet 2024 dans lequel la requérante a exercé son droit d'être entendue et développe des considérations théoriques relatives aux dispositions invoquées au moyen. Elle fait valoir que la partie défenderesse part d'une prémisse factuelle erronée, à savoir que la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante aurait été introduite le 17 novembre 2023 de sorte que cette demande était hors délai puisqu'introduite alors que la requérante n'était plus autorisée au séjour en Belgique alors que la requérante a déposé un dossier le 17 octobre 2023 lorsqu'elle était toujours autorisée au séjour en Belgique. Elle soutient que cet élément factuel est erroné et ne correspond pas au dossier administratif.

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse déclare que la demande de la partie requérante est irrecevable parce que donc introduite selon elle hors délai, qu'elle s'estime peu convaincue par les explications de la partie requérante et lui reproche d'être à l'origine du délai mis pour obtenir l'engagement de prise en charge légalisé, à savoir qu'elle s'est sans aucun doute trop tardivement adressée à l'Ambassade de Belgique. A cet égard, la partie requérante rappelle que l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean n'a pas pris de décision d'irrecevabilité parce que la demande avait été introduite tardivement mais parce que le dossier n'avait pas été complété dans les 15 jours et qu'elle ne peut fonder sa décision sur des suppositions à savoir que c'est certainement la partie requérante qui s'est adressée trop tardivement à l'Ambassade de Belgique en France. Elle en conclut que les motifs de la décision sont erronés et violent les dispositions visées.

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit à la cinquième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[…]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 13° de la loi du 15 décembre 1980 et le constat selon lequel la requérante *« n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).»* et que *« La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024, introduite le 27.11.2023, a été déclarée irrecevable le même jour via l'annexe 29. »* (le Conseil souligne).

Ensuite, la partie défenderesse, répondant au courrier dans lequel la requérante exerce son droit d'être entendu, estime que *« L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 15.07.2024 par le biais de son conseil (SIREAS asbl). Tous les éléments invoqués ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

L'intéressée allègue, via son conseil, que c'est l'annexe 32 qui fut à l'origine du retard de sa demande et que les raisons de ce retard ne lui sont pas imputables :''Son garant étant de nationalité française, les démarches pour légaliser sa prise en charge devaient donc se faire en France et ma cliente n'avait pas réussi à obtenir un rendez-vous auprès des autorités françaises avant l'expiration de son séjour et indique la date de rendez-vous obtenu dans l'email : 24.11.2023.'' Notons que l'intéressée s'efforce de fournir les preuves de la confirmation du rendez-vous à l'Ambassade belge à Paris pour le 24.11.2024 mais elle s'abstient toutefois, de spécifier, la date à laquelle ce rendez-vous a été demandé. Or, de toute évidence, ce sont plutôt les démarches en ce sens qui ont été entreprises tardivement.

Les arguments du conseil de l'intéressée, avancés contre la décision d'irrecevabilité prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 27.11.2023, à savoir ''Il semble dès lors manifeste qu'une erreur a été commise par un agent communal qui a rendu une décision d'irrecevabilité'' et ''l'administration communale a manifestement failli dans son devoir de bonne administration'' sont dépourvus de tout sens. Or, dans son mail du 11.01.2024 envers la commune, l'intéressée communique : '' (…) j'ai déposé mon dossier en ligne le 17 octobre, mais il était incomplet parce que mon annexe 32 devait d'être signé le 24 novembre''. Force est de constater, que même sans prendre en considération que le dossier était incomplet, la demande était hors délais déjà à la date de l'introduction, soit le 17.11.2023.

L'intéressée ne peut pas justifier sa turpitude en accusant l'administration communale d'avoir ''failli dans son devoir de bonne administration'' ou que ''ma cliente n'était pas au courant que son titre de séjour étudiant lui avait déjà été retiré en raison d'une faute de l'administration communale''. Or, ce n'est pas l'administration communale qui lui a retiré son titre de séjour, mais c'est l'intéressée qui a perdu son droit au séjour par la négligence de sa situation administrative. Ce n'est pas la faute de l'administration communale si l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation de séjour plus tôt et a introduit sa demande seulement le 17.11.2023, alors que son titre de séjour était déjà périmé depuis le 01.11.2023.

Rappelons que l'intéressée étant dans le circuit des études en Belgique depuis plus de 3 ans, elle ne peut ignorer ce qu'implique une demande de séjour sur base des articles 58 et suivants de la loi. La décision d'accord de renouvellement de son titre de séjour de l'année passée, datée du 03.05.2023, ainsi que celle de l'année précédente, pour l'année académique 2021-2022, contenaient toujours la même mention (page 2) : ''L'intéressée devra introduire la demande de renouvellement de sa carte A au plus tard 15 jours avant la fin de sa validité, conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.''

Au vu de ce qui précède, la demande de l'intéressée n'est pas recevable dans la mesure où elle est responsable de sa situation de séjour et, en tant qu'étudiante, elle a eu tout son loisir pendant les vacances d'été 2023 pour entreprendre les démarches nécessaires à l'avance afin d'introduire sa demande dans les délais. Et ce, malgré le certificat d'incapacité de travail que l'intéressée fait valoir pour cette période, soit du 01.08.2023 au 30.09.2023 or, ledit certificat mentionne que les sorties étaient autorisées sans aucune autre précision. D'autant plus, que l'entreprise de toute démarche administrative est de nos jours possible par voie électronique.

L'intéressée n'ayant pas introduit sa demande au poste diplomatique en application de l'article 60§1, elle ne peut introduire sa demande en Belgique en application de l'article 60§2 que si elle séjourne légalement sur le territoire. Or en date du 17.11.2023, son séjour était illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 31.10.2023. Au vu de ce qui précède, aucun des éléments invoqués ne constituent des circonstances atténuantes ou particulières censées justifier le renouvellement d'un titre de séjour périmé. » (le Conseil souligne).

Il ressort de la lecture attentive du dossier administratif et des pièces annexées au recours qu'autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 31 octobre 2023, la requérante a introduit sa demande de prolongation d'autorisation de séjour en date du 17 octobre 2023. En effet, à cette date, elle a envoyé à l'Administration communale de Molenbeek un mail contenant sa demande de renouvellement et les documents y relatifs. Elle y a également expliqué n'avoir pu obtenir de rendez-vous à l'ambassade pour que son garant français puisse signer sa prise en charge avant le 24 novembre 2023 et signifié qu'elle compléterait son dossier dès que cette prise en charge serait signée.

Le 24 novembre 2023, elle a envoyé cette prise en charge signée afin de compléter sa demande.

Le 27 novembre 2023, l'Administration communale de Molenbeek a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. A toutes fins utiles, le Conseil note que cette décision a été notifiée le jour même à la requérante et n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant lui.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur le courrier par lequel la requérante a exercé son droit d'être entendu, et se fondant sur la circonstance que la demande de prolongation de séjour susmentionnée aurait été introduite hors délai, à savoir le 17 ou le 27 novembre 2023 de sorte que la requérante a perdu son droit au séjour par négligence, sont inadéquats et erronés ou, à tout le moins, insuffisants. Le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit sa demande le 17 octobre 2023, auprès de l'administration communale; ce qu'elle souligne dans ledit courrier et ce qui n'est pas réellement et explicitement contesté par la partie défenderesse. En effet, celle-ci semble faire erreur en reprenant comme date d'introduction celle du 17 novembre 2023. En tout état de cause, à supposer qu'elle estime ne pas pouvoir considérer que ladite demande aurait été introduite le 17 octobre 2023, force est de constater qu'elle se borne à soutenir que la demande susmentionnée a été introduite en date du 17 ou 27 novembre 2023, sans aucunement expliquer son raisonnement à cet égard.

Dès lors, les griefs de la partie requérante, tirés en substance, d'une motivation inadéquate ou insuffisante, peuvent être suivis.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « […] En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire en qualité d'étudiant et, comme l'indique la décision attaquée, elle n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 1 novembre 2023 (date d'expiration de sa carte A). Comme le précise également la décision, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante introduite pour l'année académique 2023-2024, introduite le 27 novembre 2023, a été déclarée irrecevable le même jour.

La partie défenderesse a donc parfaitement pu constater que la partie requérante se trouvait dans l'hypothèse précitée visée à l'article 13 de la loi et prendre l'acte attaqué.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle ne pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse statue sur sa demande d'autorisation de séjour étudiant introduite en novembre 2023 alors que celle-ci a été déclarée irrecevable par l'administration communale (annexe 29 du 27 novembre 2023) et que cette décision est définitive.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse précise dans l'acte attaqué, en réponse aux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son droit à être entendu, que : « L'intéressée allègue, via son conseil, que c'est l'annexe 32 qui fut à l'origine du retard de sa demande et que les raisons de ce retard ne lui sont pas imputables :''Son garant étant de nationalité française, les démarches pour légaliser sa prise en charge devaient donc se faire en France et ma cliente n'avait pas réussi à obtenir un rendez-vous auprès des autorités françaises avant l'expiration de son séjour et indique la date de rendez-vous obtenu dans l'email : 24.11.2023.'' Notons que l'intéressée s'efforce de fournir les preuves de la confirmation du rendez-vous à l'Ambassade belge à Paris pour le 24.11.2024 mais elle s'abstient toutefois, de spécifier, la date à laquelle ce rendez-vous a été demandé. Or, de toute évidence, ce sont plutôt les démarches en ce

sens qui ont été entreprises tardivement. Les arguments du conseil de l'intéressée, avancés contre la décision d'irrecevabilité prise par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 27.11.2023, à savoir ''Il semble dès lors manifeste qu'une erreur a été commise par un agent communal qui a rendu une décision d'irrecevabilité'' et ''l'administration communale a manifestement failli dans son devoir de bonne administration'' sont dépourvus de tout sens. Or, dans son mail du 11.01.2024 envers la commune, l'intéressée communique : '' (…) j'ai déposé mon dossier en ligne le 17 octobre, mais il était incomplet parce que mon annexe 32 devait d'être signé le 24 novembre''. Force est de constater, que même sans prendre en considération que le dossier était incomplet, la demande était hors délais déjà à la date de l'introduction, soit le 17.11.2023. L'intéressée ne peut pas justifier sa turpitude en accusant l'administration communale d'avoir ''failli dans son devoir de bonne administration'' ou que ''ma cliente n'était pas au courant que son titre de séjour étudiant lui avait déjà été retiré en raison d'une faute de l'administration communale''. Or, ce n'est pas l'administration communale qui lui a retiré son titre de séjour, mais c'est l'intéressée qui a perdu son droit au séjour par la négligence de sa situation administrative. Ce n'est pas la faute de l'administration communale si l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation de séjour plus tôt et a introduit sa demande seulement le 17.11.2023, alors que son titre de séjour était déjà périmé depuis le 01.11.2023.».

Ces motifs sont adéquats et non utilement remis en cause.

De plus, l'ensemble des explications qu'elle a fournies à la partie défenderesse ont été prises en considération. » ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2024, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY